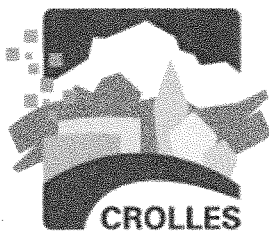


Service : Urbanisme

N° : 147-2016



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles R153-8, L153-41 et L153-43,

Vu les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement,

Considérant la délibération du conseil municipal du 4 mars 2016 ayant approuvé la première modification du PLU,

Vu la décision en date du 19 août 2016 n°E16000253/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur René-Georges GONIN en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Pierre REQUILLART en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Considérant les pièces du dossier de modification,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Il sera procédé à une enquête publique concernant la modification n°2 du PLU de la commune de Crolles pour une durée de un mois du 4 novembre 2016 au 7 décembre 2016 inclus.

ARTICLE 2° - Le projet de modification n°2 du PLU porte sur :

- **La clarification des limites de la zone d'activité** (au travers l'évolution du règlement de la zone UD)
- **L'évolution des périmètres des zones dédiées à l'économie et des zones mixtes** (au travers l'adaptation des zonages et des règlements des zones UC et UE)

ARTICLE 3° - Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur René-Georges GONIN, greffier en chef à la cour d'appel, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre REQUILLART, Ingénieur du génie rural, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 4° - Le dossier de modification, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés au service urbanisme de la mairie de Crolles pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse postale de la mairie, ou par voie électronique à l'adresse mail de la mairie.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Lundi : 8 h 30 à 12 h 30 – 13 h 30 à 16 h 30

Mardi : 8 h 30 à 11 h – 13 h 30 à 18 h

Mercredi et jeudi : 8 h 30 à 12 h 30 – 13 h 30 à 18 h

Vendredi : 8 h 30 à 12 h 30 – 13 h 30 à 16 h 30

Samedi : 8 h 30 à 12 h

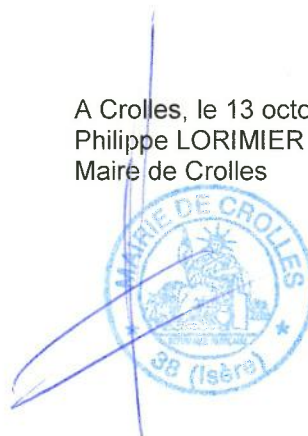
Adresse postale de la mairie : Mairie de Crolles – Place de la Mairie – BP11 – 38921 Crolles Cedex 1

Adresse mail de la mairie : bienvenue@ville-crolles.fr

- ARTICLE 5°** - Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public en mairie de Crolles, aux jours et heures suivants :
- vendredi 4 novembre de 10 h à 12 h
 - mardi 8 novembre de 14 h 30 à 16 h 30
 - jeudi 24 novembre de 10 h à 12 h
 - mercredi 7 décembre de 14 h 30 à 16 h 30
- ARTICLE 6°** - Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête peuvent être consultées dans la note de présentation du projet de modification n° 2 du PLU dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.
- ARTICLE 7°** - Toute information relative à cette enquête pourra être demandée auprès de Madame Karine Turgis, responsable du service urbanisme de la commune de Crolles.
- ARTICLE 8°** - A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Le dossier d'enquête et les documents annexés seront adressés au commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.
- ARTICLE 9°** - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Isère et au président du tribunal administratif de Grenoble.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de Crolles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ARTICLE 10°** - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ». Cet avis sera affiché en mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune (panneaux d'affichage, panneaux lumineux). Il sera également publié sur le site internet www.ville-crolles.fr.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.
- ARTICLE 11°** - A l'issue de l'enquête publique et après réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le projet de modification n° 2 du PLU sera soumis au conseil municipal pour approbation.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique/Marchés publics

A Crolles, le 13 octobre 2016
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.